



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service ECLAT

Division Aménagement
des Territoires

Arras, le 16 OCT. 2013

Objet : SCoT du Pays du Calais – Avis de l'Autorité environnementale

Préambule

Par délibération en date du 29 juin 2013, le comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Calais a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale. Le dossier a été reçu par l'autorité environnementale le 17 juillet 2013.

Comme prévu par le code de l'urbanisme, et notamment par ses articles R121-14 et suivants, le présent SCoT fait l'objet d'un avis du préfet de département en tant qu'autorité environnementale. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 19 août 2013.

Le dossier déposé comporte l'ensemble des éléments de l'évaluation environnementale visés à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme et est donc complet sur la forme.

Avis détaillé

Table des matières

1. Présentation du projet et enjeux environnementaux.....	2
1.1. Démarche et contexte.....	2
1.2. Présentation du projet et des enjeux environnementaux	3
2. Qualité du rapport de présentation.....	3
2.1. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.....	3
2.2. Articulation du SCoT avec les autres documents.....	5
2.3. Choix des scénarios et justifications.....	6
2.4. Évaluation des incidences du projet.....	6
2.5. Dispositif de suivi et indicateurs.....	7
2.6. Résumé non technique.....	7
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le SCoT.....	8
3.1. Parti d'aménagement et consommation foncière.....	8
3.2. Paysage, patrimoine et cadre de vie.....	9
3.3. Transports.....	9
3.4. Milieu naturel et biodiversité.....	9
3.5. Eau et risques.....	11
4. Conclusion.....	11

1. Présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

Les Schémas de Cohérence territoriale (SCoT) ont été créés par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) en décembre 2000.

Les SCoT ont pour ambition de définir, à l'échelle d'un territoire pertinent, les grandes orientations en matière d'aménagement et de destination des sols, en accord avec le projet politique du territoire. Ils fixent les modalités de mise en œuvre de la politique locale dans les domaines de l'habitat, des déplacements, et plus généralement en termes d'organisation de l'espace. La mise en œuvre de ce projet doit se faire dans le respect de l'environnement et des grands équilibres généraux appréhendés à l'échelle du territoire.

Une fois les travaux terminés, le SCoT est dit « arrêté ». Cette version est transmise aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale, avant d'être soumise à enquête publique.

Le SCoT du Pays du Calais a fait l'objet d'un premier arrêt de projet le 29 juin 2012. Le présent avis porte sur ce deuxième arrêt de projet.

Les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») sont applicables à ce SCoT.

1.2. Présentation du projet et des enjeux environnementaux

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Calais porte sur un territoire de 63 communes, pour un total de 162 925 habitants en 2010. Ce territoire présente aujourd'hui un certain nombre d'enjeux, définis dans le SCoT :

- « Une situation économique tendue, se caractérisant par un taux de chômage élevé (...).
- Un départ important de population, qui est encore aujourd'hui compensé par une natalité élevée.
- Une baisse importante de la population des villes centres, dotées de services et d'emplois, au profit de communes périphériques ne disposant pas de telles facilités, ayant entre autres pour conséquence une dépendance forte au mode routier.
- Une consommation importante des espaces naturels et agricoles (...).
- Une richesse environnementale importante qui reste cependant à renforcer à valoriser.
- Une présence importante de risques naturels, notamment inondation. »

Fort de ce constat, le SCoT structure son action autour de 3 orientations principales

- « valoriser une économie basée sur les richesses du Pays pour créer et attirer de l'emploi (...),
- rééquilibrer le territoire en préservant ses atouts (...),
- utiliser l'environnement comme support de l'aménagement et du développement, par la reconquête d'une qualité environnementale (...).¹ »

L'autorité environnementale suggère que l'enjeu de coordination entre territoires soit également pris en compte notamment au regard de leurs capacités d'accueil. Par exemple, la stratégie économique du Calais aurait dû être replacée dans un contexte territorial élargi. Entre autres, le projet politique sur le développement économique et touristique aurait dû être considéré par rapport au réseau des ports, notamment ceux de Boulogne et Dunkerque.

2. Qualité du rapport de présentation

2.1. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

a/ Diagnostic

La partie « diagnostic » du SCoT du Pays du Calais retrace clairement l'état du territoire, et permet de réaliser des choix politiques cohérents. Le diagnostic en lui-même est réalisé selon une méthodologie claire et lisible. D'une façon générale, les présentations, en début de chaque thème, sont de bons résumés de la situation locale, et permettent de mettre en avant les atouts et faiblesses du territoire.

Le diagnostic est présenté en tenant compte des dynamiques et des perspectives du Calais. Les parties « évaluation environnementale » et « justification des choix » permettent de mettre en avant les évolutions spontanées du territoire. Un effort a été réalisé pour comparer le Calais aux moyennes régionales et tenir compte des dynamiques. Les données auraient cependant pu être comparées aux territoires de SCoT alentours.

La consommation foncière est présentée sur la période 1990-2005, et ne traite donc pas des évolutions récentes du territoire. Ce diagnostic est obligatoire sur les 10 dernières années².

b/ État initial de l'environnement

La partie « État Initial de l'Environnement » est satisfaisante dans l'ensemble. Certaines informations méritent néanmoins une actualisation de données chiffrées et des compléments.

¹Extrait du Projet d'aménagement et de développement durable du SCoT

²Article L122-1-2 du code de l'urbanisme : le diagnostic « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma »

- Ressource en eau, assainissement et eaux superficielles

Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois et du Boulonnais ont été révisés respectivement le 9 et 15 janvier 2013.

Il convient donc d'intégrer, à l'état initial de l'environnement, les données issues de ces SAGE, et les zones humides qui y sont identifiées.

Plus globalement, de nombreuses données restent anciennes et ne permettent pas d'avoir une vision correcte du territoire. Ainsi, bien que soit démontrée la dégradation de la qualité de la nappe d'eau souterraine, et que les enjeux pour l'eau potable tels que définis au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 soient correctement pris en compte, on peut relever que les données sur la concentration en nitrates remontent à 2002. Concernant la partie « assainissement », la liste des SPANC (service public d'assainissement non collectif) présents sur le territoire doit être complétée.

Enfin, des informations sont toujours manquantes : la qualité des eaux du port de Calais, alors même que le dossier d'enquête publique de Port-Calais 2015 peut apporter des informations très précises tant en termes de sédimentologie qu'en termes de qualités physico-chimiques, et celles recueillies par l'ensemble des réseaux de surveillance existants (REPOM - réseau de suivi des ports maritime - , points de surveillance DCE).

En page 77, les données relevant des rejets industriels dans les eaux de surface datent de 2002, et ne correspondent pas, pour l'entreprise Tioxide, à des eaux de process mais à des eaux de vannes et de restauration qui sont rejetées en mer.

- Biodiversité et trame verte et bleue

L'état initial de l'environnement présente les sites Natura 2000, ZNIEFF, et les réserves nationales et régionales.

Une approche par milieux, permet également d'identifier la vulnérabilité de certains secteurs ainsi que les pressions qui s'exercent.

Néanmoins, il conviendra de compléter ce document par une approche maritime, ce qui permettra de recenser les sites Natura 2000 marins et mixtes (FR3110085 « Cap Gris-Nez »; FR 3102003 « Recifs Gris Nez Blancs Nez », FR3112006 « Bancs des Flandres » et FR3102004 « Ridens et Dunes Hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais »).

La représentation de la trame verte et bleue, notamment en page 56 de l'état initial de l'environnement, apparaît incomplète et approximative : d'une part, elle ne localise pas précisément les réservoirs de biodiversité ni leur nature (milieux bocager, forestiers, prairiaux dunaires etc...) et, d'autre part, les corridors de biodiversité ne sont pas tous identifiés et associés à un type de biotope. Il ne peut donc être fait de distinction entre un corridor de zone humide ou fluvial et un corridor de coteau calcaire.

- Paysage et cadre de vie

Le volet paysage est également incomplet et manque de descriptions locales des sites emblématiques, notamment des sites inscrits et classés qui, de plus, ne sont pas cartographiés.

- Bruit, qualité de l'air, pollution et réchauffement climatique

Le diagnostic de l'état initial de l'environnement présente les sources de nuisances sonores comme essentiellement liées au trafic routier (points noirs). Une carte de bruit, identifiant l'ensemble des nuisances sonores est préconisée.

En ce qui concerne la qualité de l'air, et bien que le document reprenne des données ATMO, leur ancienneté (antérieure à 2003) ne permet pas de présenter une vision actualisée de cette problématique sur le territoire.

De même, les informations sur les installations classées sont obsolètes (les informations les plus récentes datant de 2001 ou de 2004).

Enfin le listing proposé pour les sites BASOL et BASIAS, en page 107, n'est pas complet et les ouvrages de transport d'énergie sont insuffisamment abordés.

Globalement, le volet « énergie » est très générique, non contextualisé au territoire de SCoT.

- Risques technologiques et naturels

Les risques technologiques sont peu ou pas abordés : il ne font pas l'objet d'un chapitre spécifique et on ne retrouve pas dans le document de cartographie localisant les installations classées.

Les risques naturels sont examinés en page 119 de l'état initial de l'environnement

Les informations concernant les risques de submersion marine ne sont pas à jour ; il convient de préciser les études en cours et les plans de prévention des risques littoraux prescrits. Il est préconisé de fournir à ce titre une cartographie plus lisible et d'identifier spécifiquement les communes concernées par ce risque.

Une étude de caractérisation de l'aléa inondation par les eaux continentales dans les Watteringues est en cours depuis 2012 ; celle-ci est également à citer.

Le recensement des catastrophes naturelles postérieures à 2003 doit également figurer dans l'état initial. La crue de la Hem en 2006 est notamment la plus conséquente recensée à ce jour.

Concernant les risques de mouvement de terrain, la consultation de la base de données cavités (www.cavites.fr) montre que des cavités ont été oubliées à Escalles et Ardres.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement s'appuient sur une méthodologie claire.

Cependant, certains éléments sont trop anciens ou incomplets, ce qui nuit à la définition des enjeux du territoire. Faute de données récentes, les réponses politiques pourraient être inappropriées. L'autorité environnementale estime qu'il est impératif de mettre à jour les informations du diagnostic et de l'état initial de l'environnement pour établir une base de départ solide à l'ensemble des réflexions portant sur le SCoT.

On notera également une absence de hiérarchisation des enjeux et de représentation spatiale identifiant les secteurs les plus vulnérables.

Par ailleurs, le recueil, la capitalisation et l'analyse des données sur l'eau et le réseau Natura 2000 sont nécessaires à une meilleure prise en considération de la composante littorale et marine du territoire.

2.2. Articulation du SCoT avec les autres documents

Le SCoT a anticipé l'adoption de la charte du Parc naturel régional Caps et Marais d'Opale. Cependant, le SCoT devra, le cas échéant, être mis en compatibilité avec la future charte sur un certain nombre de points. Entre autres, les objectifs de densité des pôles secondaires devront être augmentés à :

- 20 logements par hectare pour Hardingham et Tournehem,
- 25 logements par hectare pour Licques.

Le SCoT du Pays du Calais peine à démontrer sa compatibilité avec les SAGE du territoire (SAGE du Delta de l'Aa, SAGE du Boulonnais et SAGE de l'Audomarois). Ainsi, les SAGE de l'Audomarois et du Boulonnais, révisés respectivement le 9 et 15 janvier 2013, ne figurent pas

en tant que tel dans l'argumentation. Par ailleurs, la démonstration des pages 25 à 27 mériterait d'être développée.

Le projet de SRCE-TVB, en cours d'instruction, aurait mérité d'être pris en compte. Le DOO fait apparaître un certain nombre de cartographies délimitant les « cœurs de nature » ; ceux-ci sont globalement cohérents avec le projet SRCE-TVB ; leur délimitation à la parcelle est louable, mais mériterait une justification.

Les corridors de biodiversité n'ont pas été repris tel qu'au SRCE-TVB : moins nombreux et moins précis sur la nature de biotope, ils ne permettent pas de visualiser entre autres les corridors fluviaux et zones humides.

Les objectifs globaux du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ont été en partie pris en considération. Le SCoT aborde la question des gisements en énergies renouvelables, mais sans le décliner dans les documents prescriptifs. De plus, l'orientation « AT 2 », prévoyant de limiter à 500 ha / an l'artificialisation totale des espaces dans la région, n'a pas été reprise. Le SCoT aurait dû prendre en compte cet objectif et expliquer en quoi l'artificialisation prévue s'inscrivait dans celui-ci.

Les densités affichées ne sont pas compatibles avec la future charte du PNR Caps et Marais d'Opale. La manière dont sont prises en considération les orientations du SRCAE relatives à l'artificialisation, aurait dû être explicitée. La compatibilité stricte du SCoT avec le SDAGE et les SAGE reste à démontrer. Il est par ailleurs dommage que la prise en compte du SRCE-TVB n'ait pas été anticipée.

2.3. Choix des scénarios et justifications

Le SCoT élabore de manière claire un scénario « fil de l'eau » expliquant les principales évolutions du territoire en l'absence de SCoT. Ce scénario ne se fonde que sur les données du diagnostic. Il aurait dû tenir compte des perspectives d'évolution du plan sur les aspects environnementaux. Cela est d'autant plus dommage que les données existent dans la partie « état initial de l'environnement ».

Les scénarios développés par ailleurs sont crédibles, et constituent deux véritables alternatives politiques. Il est dommage que ces scénarios n'aient pas traité la partie « environnement », ce qui aurait permis une meilleure prise en compte de cette problématique.

Le projet traduit une bonne relation entre le Projet politique et ses déclinaisons. Cependant, en l'absence d'un diagnostic à jour, la crédibilité des choix politiques pourrait être remise en cause.

Si les justifications du parti d'aménagement global sont suffisantes, les projets opérationnels restent flous. Entre autres, le choix de l'emplacement des zones d'activités aurait dû trouver sa place dans cette partie.

Les scénarios et alternatives développées dans le SCoT sont explicités et crédibles. Les justifications du projet politique global sont satisfaisantes. Cependant, les choix d'implantation des zones d'activités et plus généralement le lien entre projet politique et aménagement opérationnel restent trop peu développés et la justification des choix au regard des enjeux environnementaux est absente et nécessite d'être abordée.

2.4. Évaluation des incidences du projet

De manière générale, la méthodologie retenue pour l'évaluation environnementale est conforme aux attentes de l'autorité environnementale. Sur la forme, une rédaction plus claire et un tableau récapitulatif conclusif permettraient de mieux distinguer les différentes incidences.

Les conséquences du plan sur l'environnement ont été listées, mais auraient dû être complétées par des données chiffrées, plus à même de permettre une évaluation objective. À travers chaque impact, les mesures d'évitement et de réduction issues des diverses pièces ont été mises en avant.

De manière générale, les sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT sont correctement identifiés, et font l'objet d'une description précise. L'étude d'incidences Natura 2000 fait l'analyse des différents projets au regard de la démarche d'évitement-réduction. Ainsi, il apparaît que le SCoT, dans sa configuration proposée, n'engendrera pas d'incidences sur le bon état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences est complète même si elle aurait pu être plus didactique.

2.5. Dispositif de suivi et indicateurs

Les indicateurs de suivi sont nombreux et exhaustifs. Ils se rapportent aux enjeux et aux prescriptions déterminés dans le PADD et permettront une bonne évaluation du SCoT à 6 ans. Ces indicateurs restent cependant très hétéroclites, et pourraient poser des problèmes de mobilisation des données.

Pour l'évaluation environnementale stratégique et pour la gestion du suivi des orientations du SCoT, il est essentiel que les indicateurs intègrent un état zéro (état initial du SCoT). Cela est fait autant que possible, mais certaines carences existent. Le renseignement de ces indicateurs au temps zéro témoigne ainsi de la faiblesse du diagnostic sur certains points (cf A 1)

Les modalités de mise en œuvre, de suivi et de pilotage du SCoT après son approbation ne sont pas présentes.

Il est noté que les données devront être remplies tous les 5 ans, en prévision de l'évaluation à 6 ans du SCoT. Cependant, en raison de la clause de revoyure du compte foncier, une étude tous les 3 ans des paramètres fonciers serait nécessaire.

Les indicateurs de suivi sont présents mais renseignés de façon incomplète, selon les données du diagnostic. Un certain nombre d'entre eux devraient cependant encore être supprimés, afin de permettre un suivi plus efficace et plus priorisé du SCoT. Un dispositif de pilotage et de mise en œuvre du SCoT devra être précisément défini.

2.6. Résumé non technique

Le rapport de présentation du SCoT contient un résumé non technique, précisant la manière dont l'évaluation environnementale a été traitée. Cependant, d'après l'article R122-2 du code de l'urbanisme, ce résumé non technique doit comprendre une description de l'intégralité des éléments du SCoT.

Cette approche est essentielle pour la pédagogie à usage du public.

L'autorité environnementale recommande ainsi de compléter la rédaction du résumé non technique, qui porte actuellement uniquement sur l'évaluation environnementale, par les principaux éléments du SCoT.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le SCoT

3.1. Parti d'aménagement et consommation foncière

3.1.1 Consommation foncière générale

Le SCoT prévoit une artificialisation de 761 hectares à l'horizon 2028. Cette consommation ne concerne que les espaces en extension urbaine : à cette enveloppe s'ajoute la consommation foncière réalisée dans le tissu urbain existant. Ces 761 hectares concernent à la fois le foncier réservé pour l'habitat et pour les zones d'activités économiques (ZAE).

3.1.2 Consommation foncière liée aux zones d'activités économiques

Concernant le foncier économique, un effort important de rationalisation a été réalisé depuis le précédent arrêté de projet. Les zones sont clairement hiérarchisées, et dotées de prescriptions à même de proposer au Pays du Calais une structuration précise. Ainsi, les ZAE prévues dans le SCoT ont fait l'objet d'une spécialisation et celles de moins de 3 ha ont été encadrées.

Le compte foncier prend en compte l'intégralité des zones. Il est à noter que ce compte aurait pu être différencié selon la typologie (pôle majeur, structurant ou d'équilibre). Ainsi, les ZAE les plus structurantes, intéressant tout le territoire, devraient être présentées dans une ligne dédiée.

Il est à noter que ces zones auraient pu être phasées à l'intérieur même du SCoT (période 2013-2021 puis 2021-2028 par exemple).

De manière générale, le compte foncier lié à l'économique reste encore trop permissif. Si les conditions d'encadrement de la création de ces zones permettent cependant d'empêcher un étalement généralisé de l'espace, un phasage des opérations devrait être mis en place.

3.1.3 Urbanisation liée à l'habitat

La consommation de foncier liée à l'habitat a été elle aussi rationalisée. Le constat est fait de la conversion de 494,6 ha de terres en espaces urbanisés pour l'habitat entre 1998 et 2005. Le projet de DOO, qui se situe à horizon 2025, vise une enveloppe maximale de 444 ha dédiés à l'habitat, dont 257 ha en extension urbaine. La croissance de la population et la décohabitation (diminution du nombre de personnes par logement) justifient cet objectif.

La justification des besoins a été clarifiée par rapport au document précédent. Il est à noter cependant que sur les 12 019 logements prévus, environ 3 000 viendront en remplacement du parc existant. Le nombre total de logements n'augmentera donc que de 9 000 unités. Cette hypothèse de renouvellement est très volontariste par rapport aux années précédentes, et il est possible que ce renouvellement ne s'opère pas. Dans ce cas, il faut vérifier que ces habitations ne viendront pas, au final, être construites en extension urbaine. Il est donc recommandé de réaliser deux comptes fonciers distincts, l'un pour les créations nettes de logements, l'autre pour ceux réalisés en renouvellement urbain.

Au-delà de cet objectif chiffré, le SCoT a mis en œuvre un certain nombre de prescriptions permettant une maîtrise de l'étalement urbain :

- Les projets se feront en priorité dans le tissu urbain existant. Des objectifs chiffrés complètent cette prescription.
- Les constructions ont été réorientées en grande partie vers les villes centres.
- Les densités prescrites sont globalement satisfaisantes, et s'appliqueront à chaque opération. Il est à noter que la densité prévue dans l'espace rural (15 logements par hectare) devra être augmentée légèrement au niveau du SCoT voisin de la Terre des deux Caps (17 logements par hectare).

Les habitations devront être situées en priorité à proximité des équipements existants.

Le compte foncier pourra faire l'objet d'une « clause de revoyure », qui ne pourra se réaliser qu'à travers une révision du SCoT. Il faudra veiller à encadrer plus strictement cette clause. En effet, la première évaluation pourrait avoir lieu dans 3 ans, à un moment où le SCoT n'aura pas encore produit tous ses effets.

Au total, le SCoT prévoit une consommation de 35 ha/an de terres agricoles et naturelles, ce qui constitue une amélioration par rapport aux tendances passées (76,3 ha / an entre 2005 et 2009). De nombreuses prescriptions permettent d'encadrer et de limiter cette consommation. Cet effort important reste cependant éloigné de la contribution à l'objectif régional de limitation à 500 ha / an, prévu par le SRCAE, évaluée à 25 ha / an.

3.2. Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le SCoT prévoit de proscrire l'urbanisation linéaire. De même, afin de répondre aux enjeux du diagnostic, de ne pas favoriser l'étalement urbain ni la diffusion de l'urbanisation, la construction dans les hameaux³ ne peut être réalisée que dans l'enveloppe urbaine existante.

Le SCoT du Pays du Calais est notamment concerné par le grand site de France des deux caps sur les communes de Sangatte et d'Escalles. Deux aires d'accueil du grand site sont en projet sur le territoire du Calais, et n'apparaissent pas dans le projet. Vu l'aspect structurant de ce projet, il aurait été intéressant d'en reprendre les principales préconisations.

Les objectifs d'aménagement fixés dans le PADD sont de nature à préserver le patrimoine et la paysage et font l'objet d'une traduction prescriptive.

2.1 3.3. Transports

Le SCoT prévoit l'intégration de la Gare TGV de Calais-Frethun dans le système global de transports du territoire. De nombreuses ambitions sont développées quant aux aménagements autour de la gare et la connexion au réseau de transports collectifs urbains. Il est à noter qu'à ce jour, la commune de Frethun est située hors du périmètre de transports urbains et donc en dehors de la réflexion liée au Plan de déplacements urbains.

La majeure partie des thématiques « transport » ont été traitées de manière satisfaisante. Le SCoT aurait cependant pu développer la problématique de la liaison entre Calais et la gare TGV de Frethun.

3.4. Milieu naturel et biodiversité

En premier lieu, il convient de signaler que la rédaction, sous formes de prescriptions et de préconisations, permet une lecture claire du document.

La définition des zones naturelles à enjeux est couplée à une protection forte de ces espaces (prescription de zonage en « N »). Toutefois, il conviendra de limiter la constructibilité de ces zones aux seuls installations, aménagements et constructions dédiés exclusivement à la gestion forestière, des risques et des ressources naturelles.

On note, en page 47, que les prescriptions pour les cœurs de nature ne sont pas aussi strictes que pour les zones naturelles. Or il se trouve que la quasi-totalité des zones naturelles est incluse dans les « cœurs de nature » tel que définit au DOO. Il convient d'adapter la prescription en conséquence.

En page 78, l'extrémité sud-ouest de la ZNIEFF de type 1 est exclue du « cœur de nature » CDN4 – Dunes du Fort Vert et abords, sans justification.

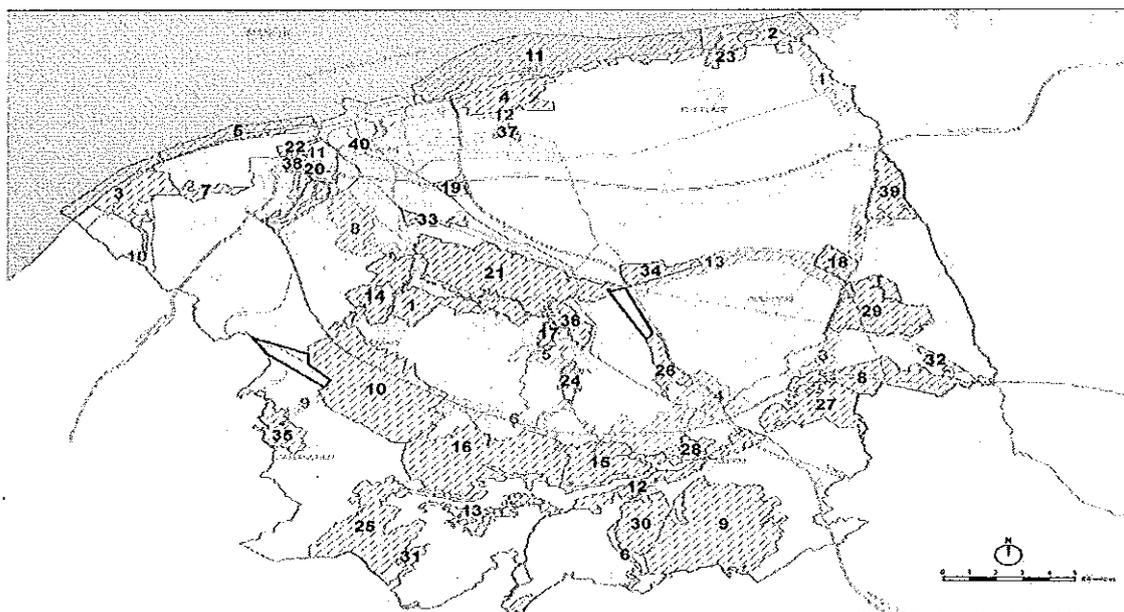
³Groupe de moins de 10 habitations

De manière générale, il est rappelé que l'urbanisation hors des cœurs de nature du SCoT ne signifie pas une absence d'incidences sur le milieu. Il serait intéressant que le SCoT travaille à une série de mesures pouvant aider les communes à analyser ce volet lors de l'élaboration des PLU.

Le maintien des corridors et surtout de leur fonctionnalité est formulé en tant que prescriptions. Cependant il est regrettable, que seuls les corridors périurbains soient concernés alors que l'ensemble des corridors est à préserver.

D'autres corridors écologiques auraient gagné à être inscrits en tant que tels dans le document prescriptif. Il s'agit entre autres (contours rouges sur la carte ci-après) :

- d'un corridor rejoignant la forêt de Guînes aux espaces à l'ouest du SCoT, en passant par le nord de Caffier ;
- d'un corridor rejoignant le bois de Zutkerque à la Roselière d'Offekerque et Guemps.



En ce qui concerne les zones humides, qu'elles soient ou non inscrites aux SAGE ou au SDAGE, il convient de rappeler, en page 59, qu'elles sont protégées au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le SCoT aurait, de plus, pu pousser à la définition de mesures plus abouties, en demandant un zonage spécifique pour ces secteurs.

En ce qui concerne la préservation du littoral, le DOO avance exclusivement des cartographies sans explications ou mesures spécifiques. Néanmoins les espaces remarquables et la bande de 100 mètres sont correctement définis. Les coupures d'urbanisation quant à elles manquent de précision.

Globalement les mesures du DOO permettent une bonne prise en compte des milieux naturels et des trames vertes et bleues du SCoT bien que la réflexion gagnerait à être un peu plus approfondie.

Une exception cependant en ce qui concerne les zones à dominantes humides pour lesquelles, la définition et les mesures s'avèrent insuffisantes.

Il convient, de plus, d'avoir une démarche et des mesures plus spécifiques pour les secteurs où un cumul d'enjeux est identifié. Ainsi, pour les espaces remarquables du littoral, les zones naturelles également référencées comme cœur de biodiversité doivent être traitées avec un zonage plus strict. L'identification en « N » avec pour seul

exception, et après enquête publique, les occupations du sol listés au R.146-2 du code de l'urbanisme doit être de mise pour ces secteurs.

3.5. Eau et risques

Les propos de l'état initial de l'environnement sur la qualité des eaux superficielles et souterraines (« défaut d'assainissement », assainissement autonome majoritaire sur le bassin versant de l'Aa, pollution des eaux par le nitrate d'origine domestique,...) aurait dû conduire à des orientations sur l'assainissement.

Or l'ouverture à l'urbanisation n'est pas prévue conditionnée par la capacité d'assainissement des eaux.

Et on trouve peu de mesures concernant l'assainissement collectif ou non collectif (amélioration des systèmes d'assainissement, de connaissance des rejets et des dysfonctionnements via des diagnostics réseaux par exemple), ni sur la thématique de la restauration écologique des cours d'eau (rétablissement de la bonne qualité écologique et hydromorphologique des cours d'eau).

Le DOO met en place une série de prescriptions et de recommandations qui permettent la prise en compte des risques d'inondation et de submersion marine.

Il est toutefois regrettable que les secteurs ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle ne soient pas exclues des zones à urbaniser, lorsque ces catastrophes sont récurrentes à l'image des coulées de boues.

L'autorité environnementale constate une prise en compte correcte des problématiques d'eau et de risques. Cependant, le SCoT aurait dû conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la capacité d'assainissement.

4. Conclusion

A la suite des remarques de l'Autorité environnementale, en date du 29 octobre 2012, et des Personnes publiques associées sur le projet de SCoT arrêté le 29 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays du Calais a décidé de revoir en profondeur son document.

Les modifications apportées permettent, pour la plupart, de répondre aux remarques antérieures. Entre autres, l'évaluation environnementale a progressé et peut être considérée comme satisfaisante ; un effort de synthèse et de clarté a été entrepris ; les « cœurs de biodiversité », reprenant les éléments les plus marquants de la trame verte et bleue locale, ont été clairement localisés et sont protégés de manière adéquate.

L'Autorité environnementale constate l'effort réalisé pour diminuer la consommation d'espace prévue. Le foncier destiné à un usage économique a été hiérarchisé, spécialisé et revu à la baisse, pour être ajusté aux besoins du territoire. Les orientations concernant l'habitat permettront de ne pas aggraver la périurbanisation du Calais, sans toutefois la résorber.

L'artificialisation des sols reste encore trop importante au regard de la place du territoire dans les dynamiques régionales, et au regard des objectifs de réduction affichés au niveau régional (500 ha/an). Au vu des évolutions récentes (76,3 ha/an entre 2005 et 2009 sur le Calais)⁴, la diminution de la consommation d'espace aurait dû être plus ambitieuse. Le SCoT prévoit aujourd'hui une consommation de 35 ha/an, alors qu'elle devrait être de 25 ha/an.⁵ au regard des orientations du Schéma régional climat air énergie.

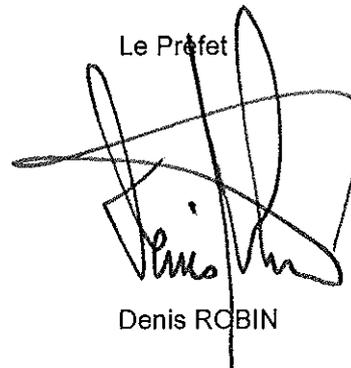
L'Autorité environnementale recommande, pour une protection efficace de l'environnement :

⁴Source : données cartographiques SIGALE : <http://sigale.nordpasdecals.fr/>

⁵ <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Fiches-methodologiques-pour-la-mi-se-en-oeuvre-du-schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie>

- de mettre à jour le diagnostic, dont les parties « énergie », « risques », « eau » et « biodiversité », afin de permettre des réponses politiques adéquates, et de réaliser l'évaluation et le suivi du SCoT a posteriori ;
- de réaliser le diagnostic de la consommation d'espace sur les dix dernières années, comme prévu par le code de l'urbanisme ;
- de conforter la démonstration de la compatibilité avec les documents de planification de rang supérieur au SCoT (le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie, les trois Schémas d'aménagement et de gestion des eaux applicables en vigueur dans le Pays du Calais) ;
- de clarifier le compte foncier du SCoT, notamment en séparant les logements prévus pour le renouvellement du parc et les logements destinés à répondre aux besoins nouveaux ;
- de conditionner l'accueil de nouveaux habitats et activités à la capacité d'assainissement ;
- de renforcer les dispositions permettant la préservation des zones humides et de mieux définir les corridors écologiques.

Le Préfet



Denis RCBIN